

L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

par
François M. Grenier*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

I - INTRODUCTION

Les droits de propriété intellectuelle dûment reconnus statutairement (ce qui n'équivaut pas à l'obtention d'un enregistrement), à moins que leur invalidité ne soit démontrée, confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'exploitation pour la durée prévue à la Loi¹.

En vertu de l'article 20.(2) de la Loi sur la Cour fédérale², la Cour fédérale, section de première instance, a compétence concurrente avec les cours de juridiction supérieure de chacune des provinces pour entendre tout litige, y compris les litiges entre parties privées, relatifs à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel. Chacune des lois spécifiques concernant ces droits de propriété intellectuelle contient des dispositions relatives à l'enregistrement, auprès de l'organisme gouvernemental pertinent, du droit que l'on cherche à protéger.

L'enregistrement de ce droit est obligatoire pour que la protection existe en matière de brevets d'invention et de dessins industriels. L'enregistrement du droit est facultatif en matière de marques de commerce et de droits d'auteur. Dans tous les cas, lorsque le droit est dûment enregistré, la loi pertinente édicte que le certificat ainsi émis fait preuve de son contenu et que le droit ainsi conféré est "prima facie" valide³.

La présomption s'étend à tous les attributs nécessaires à la validité du droit. Ainsi, par exemple, en matière de brevets d'invention, l'invention décrite et

© LÉGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1996.

* Avocat, François M. Grenier est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. Matériel préparé pour une conférence donnée dans le cadre des The Meredith Lectures le 1996-05-03 et portant sur le thème La propriété intellectuelle: faites-en votre affaire. Publication 188.

revendiquée sera présumée nouvelle et non-évidente. En matière de droit d'auteur, l'oeuvre sera présumée originale et avoir été créée par la personne indiquée comme auteur au certificat.

L'existence de cette présomption est un incitatif important pour tout détenteur de droit de propriété intellectuelle à intervenir immédiatement et agressivement dès qu'il découvre que ses droits exclusifs sont contrefaits. Le justiciable considère, à tort, le tribunal comme étant tout simplement l'étape ultime à la reconnaissance de son droit de monopole. Le pouvoir administratif a reconnu le droit et a émis le certificat qui en fait preuve. Le pouvoir judiciaire sanctionnera ce droit avec vigueur et célérité, entre autres, au moyen de l'injonction interlocutoire, ordre de la Cour accordé lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne soit créé un préjudice sérieux ou irréparable.

De toute évidence, il n'est pas suffisant pour satisfaire aux conditions d'ouverture de ce recours, d'avoir obtenu la protection statutaire conférée par la loi. Le recours à l'injonction interlocutoire n'est pas un raccourci pour la mise en oeuvre des droits exclusifs de propriété intellectuelle...

II - LES CONDITIONS D'OUVERTURE

A) APPARENCE DE DROIT (Le critère préliminaire)

En matière de propriété intellectuelle, la partie demanderesse recherchera l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire afin que la partie défenderesse cesse toute contrefaçon alléguée jusqu'à ce que soit rendu le jugement final qui déterminera les droits des parties.

La procédure de l'injonction interlocutoire devant la Cour fédérale est régie par la Règle 469 des Règles de la cour fédérale⁴.

Ce texte est silencieux quant aux conditions d'ouverture du recours, indiquant simplement que la requête doit être appuyée d'un affidavit établissant les faits rendant l'injonction nécessaire. Une importante jurisprudence a été développée par la Cour fédérale établissant les conditions d'ouverture du recours.

Il a longtemps été difficile d'obtenir l'émission d'une injonction interlocutoire devant la Cour fédérale en matière de propriété intellectuelle. En effet, lorsque la contrefaçon et la validité du droit étaient contestées, la Cour estimait, dans le nombre de cas, que l'octroi de dommages-intérêts constituait une compensation adéquate. Ainsi, dès que la partie défenderesse s'engageait à garder une comptabilité séparée de ses ventes du produit allégué être contrefacteur et que la Cour était satisfaite que la partie défenderesse serait en mesure de payer de tels dommages si elle succombait au procès, l'injonction était refusée⁵.

L'arrêt American Cyanamid Company c. Ethicon Ltd.⁶ a changé radicalement l'approche de la Cour fédérale au recours à l'injonction interlocutoire:

"The use of such expression as "a probability", "a prima facie case", or "a strong prima facie case" in the context of the exercise of a discretionary power to grant an interlocutory injunction leads to confusion as to the object sought to be achieved by this form of temporary relief. The Court no doubt must be satisfied that the claim is not frivolous or vexatious; in other words, that there is a serious question to be tried". (page 510)

La partie demanderesse doit prouver l'existence d'une question sérieuse à être tranchée et donc qu'il ne s'agit pas d'une réclamation futile ou vexatoire.

La Cour fédérale du Canada a généralement suivi les critères donnant ouverture à l'injonction interlocutoire énoncée dans cette décision, surtout depuis le jugement rendu par la division d'appel dans l'affaire Turbo Resources Ltd. c. Petro Canada Inc.⁷.

Même si la Cour fédérale du Canada a adopté le raisonnement de la décision rendue dans l'affaire *American Cyanamid*, on ne peut affirmer que le critère préliminaire donnant ouverture à l'injonction interlocutoire ait été ainsi assoupli. Tout d'abord, en matière de propriété intellectuelle, "l'apparence de droit" se situe tant au niveau de la validité du droit que de la contrefaçon de celui-ci par la partie défenderesse. Si le droit est souvent apparent quant à sa validité (présomption), il peut être douteux au niveau de la contrefaçon. Conséquemment, si la partie demanderesse ne peut convaincre la Cour, lors de l'étude du critère préliminaire qu'il y a une question sérieuse à être tranchée au niveau de la contrefaçon, la demande d'injonction sera rejetée. Il ne peut y avoir d'allégation frivole de contrefaçon. Également, la Cour a rappelé, dans l'affaire *Turbo Resources Ltd.* que l'énoncé de Lord Diplock dans l'affaire *American Cyanamid* devait être examiné dans son entier⁸ et prendre en considération les dommages irréparables et la répartition des inconvénients entre les parties.

"Le fait pour un demandeur de satisfaire au critère de la "question sérieuse à trancher" a pour seul effet de déloqueter la porte du redressement recherché; il ne lui ouvre pas cette porte et ne lui permet surtout pas d'en franchir le seuil."⁹

Dans la province de Québec, la procédure de l'injonction interlocutoire est régie par l'article 752 c.p.c.:

"Outre l'injonction qu'elle peut demander par action, avec ou sans autre conclusion, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace".¹⁰

L'affaire Société de développement de la Baie James (La) c. Kanatewat¹¹ fait encore autorité en matière d'injonction interlocutoire dans la province de Québec. Le juge Owen précise à la page 183:

"Article 752 P.C. provides that the applicant for an interlocutory injunction must pass two tests or surmount two successive obstacles.

First the applicant has to convince the Court that he appears to be entitled to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting has a reasonable prospect of being recognized by the final judgement. Secondly the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is an exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary in order to avoid:

- (i) serious or irreparable injury to the applicant, or
- (ii) a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgement ineffectual."

Le texte de l'article 752 c.p.c. est plus précis que le texte de la règle 469 des Règles de la Cour fédérale quant aux critères donnant ouverture à l'injonction interlocutoire. Le texte même de l'article impose:

- i) que celui qui demande doit paraître y avoir droit;
- ii) qu'elle doit être nécessaire pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable ou la création d'une situation de droit ou de fait de nature à rendre le jugement final inefficace.

L'affaire Favre c. Hopital Notre-Dame¹², décision également rendue par la Cour d'appel de la province de Québec, a énoncé un test similaire à celui énoncé dans l'affaire *Turbo Resources Ltd.* Dans l'affaire *Favre*, en première instance, la Cour avait refusé l'injonction interlocutoire. La Cour d'appel a accueilli l'appel

et a émis l'injonction interlocutoire rappelant qu'à ce stade des procédures:

- i) la seule question à être décidée pour juger du bien-fondé du recours était de savoir si le requérant paraît y avoir droit, en d'autres termes si la demande était sérieuse et non frivole ou manifestement non-fondée (p. 550); (nos soulignés)
- ii) les critères énoncés à l'article 752 C.P.C. ne doivent pas être considérés séparément, in abstracto, mais en regard les uns des autres. Plus le préjudice et les inconvénients sont sérieux pour le requérant, moins exigeant doit-on être quant à l'apparence de droit (p. 551).

Ce dernier commentaire de la Cour d'appel dans l'affaire *Favre* n'est appuyé sur aucun précédent et s'éloigne du test en trois volets formulé par le juge Owen dans l'affaire *Kanatewat*, traditionnellement suivi par les tribunaux québécois¹³.

Selon le juge Owen, le droit que l'on veut faire valoir peut être soit (a) clair, (b) douteux ou (c) non-existant¹⁴.

(a) If it appears clear at the interlocutory stage that the petitioners have the rights which they invoke then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of article 752;¹⁵

(b) However, at this stage of the existence of the rights invoked by the petitioners appears doubtful then the Court should consider the balance of convenience and inconvenience in deciding whether an interlocutory injunction should be granted;

(c) Finally if it appears, at the interlocutory stage that the rights claimed are non-existent then the interlocutory injunction should be refused.¹⁶

Il faut se demander si au niveau du critère préliminaire, le test adopté par la Cour fédérale du Canada est réellement différent de celui formulé par le juge Owen dans l'affaire *Kanatewat*.

D'une part, comme mentionné précédemment, la Cour fédérale du Canada, en adoptant le raisonnement de Lord Diplock dans l'affaire *American Cyanamid* a définitivement écarté l'évaluation du droit de la partie demanderesse par l'utilisation des qualificatifs "apparent", "clair" ou "douteux", pour le remplacer par le critère de l'existence d'une "question sérieuse à être tranchée".

Le critère préliminaire de la "question sérieuse à être tranchée" offre l'avantage d'être d'application universelle et permet d'approcher de la même façon la question des dommages irréparables et de la répartition des inconvénients entre les parties, que le droit de la partie demanderesse soit clair ou douteux. La division de première instance de la Cour fédérale avait résisté à l'application universelle de ce critère donnant ouverture à l'injonction interlocutoire¹⁷. La Cour fédérale, division d'appel, dans l'affaire

Turbo Resources a consacré l'application quasi-universelle du test, à tout le moins en matière de propriété intellectuelle¹⁸.

D'autre part, le critère préliminaire tel que formulé par le juge Owen est conforme au texte de l'article 752 C.P.C. mais son application nécessite une évaluation souvent subjective du droit de la partie demanderesse:

i) si le droit est clair et que les activités de la partie défenderesse causent des dommages irréparables, l'injonction devrait être émise;

ii) si ce droit est douteux et que les activités de la partie défenderesse causent des dommages irréparables, la Cour doit considérer la balance des inconvénients avant d'accorder l'injonction.

Devant la Cour fédérale, une fois démontré qu'il existe une question sérieuse à être tranchée, la Cour doit considérer la question des dommages irréparables comme suit:

i) si les dommages créés peuvent être compensés monétairement et que la partie défenderesse démontre qu'elle sera en mesure de les payer, le cas échéant, l'injonction sera refusée;

ii) si les dommages ne peuvent être compensés monétairement et que la partie demanderesse démontre qu'elle sera en mesure de compenser toute perte que la partie défenderesse pourrait subir en raison de l'émission de l'injonction, celle-ci devrait être émise;

iii) s'il est douteux que les dommages puissent compenser adéquatement l'une ou l'autre des parties, la Cour doit considérer la répartition des inconvénients¹⁹.

Tel qu'il appert de ce qui précède, on constate que lorsque comparé en parallèle le test appliqué par la Cour supérieure de la province de Québec implique la considération de la répartition des inconvénients seulement lorsque le droit que cherche à faire reconnaître le requérant est douteux. Devant la Cour fédérale du Canada, la répartition des inconvénients est considérée, non pas lorsque le droit que cherche à faire reconnaître le requérant est douteux (ce qualificatif n'étant plus utilisé) mais lorsque la Cour considère que les dommages-intérêts ne peuvent constituer, pour l'une ou

l'autre des parties, une compensation adéquate, que l'injonction soit accueillie ou refusée.

B) DOMMAGES IRRÉPARABLES

Une fois le test préliminaire satisfait, la Cour doit se demander, dans tous les cas, si la partie demanderesse risque de subir un dommage sérieux et irréparable si l'injonction n'est pas accordée. Le mot "irréparable" signifie toujours non-pécuniairement compensable²⁰.

Il est toujours difficile pour les tribunaux de déterminer l'irréparabilité d'un dommage quand l'objet du droit est incorporel, comme les droits de propriété intellectuelle.

C'est à la partie demanderesse de démontrer que les activités de la partie défenderesse lui ont causé ou lui causeront un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas émise. La preuve à cet égard doit être claire, les dommages doivent être tangibles et ne peuvent être présumés ou fondés sur une preuve spéculative²¹, ce qui en matière de propriété intellectuelle, rend le fardeau d'autant plus difficile à rencontrer.

En 1991, la Cour fédérale, division d'appel, notamment dans l'affaire Syntex Inc c. Apotex Inc.²², a renversé le courant jurisprudentiel en matière de marques de commerce qui précisait que la simple usurpation d'une marque de commerce était suffisante pour constituer un dommage irréparable.

Dans l'affaire Upjohn Co. et al c. Apotex Inc.²³, le même principe a été établi en ce qui concerne la violation de droits d'auteur et ainsi a renversé certaines décisions antérieures rendues par la Cour fédérale du Canada notamment dans les affaires IBM c. Ordinateurs Spirales Inc.²⁴ où le juge Reed avait précisé:

"Mais, de toute façon, dans des affaires de violation du droit d'auteur, il me semble que le plagiat est flagrant, il faille appliquer un critère moins strict relativement au préjudice éventuel que celui qu'on applique ordinairement dans des cas de ce genre"²⁵ (p. 208).

Dans l'affaire Universal City Studios c. Zellers²⁶, le juge Walsh avait été encore plus tranchant:

"The protection of industrial property rights from counterfeiting is an increasingly important question. In principle, these rights should be protected whether or not a breach of them causes damages"²⁷.

Finalement, ce même principe a été établi lorsqu'une injonction est requise en matière de brevet d'invention²⁸.

Conséquemment, en matière de propriété intellectuelle, la règle est maintenant établie que la partie demanderesse devra prouver clairement l'existence de dommages réels et irréparables pour obtenir l'injonction demandée. La simple preuve de la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle n'est plus considérée comme créant un dommage irréparable, *per se*.

Le fait de ne pouvoir calculer précisément les dommages monétaires ne signifie pas nécessairement que ceux-ci puissent être qualifiés d'irréparables²⁹. En effet, bien qu'il soit souvent difficile pour la Cour de calculer les dommages-intérêts, ceux-ci constituent souvent une compensation adéquate (par exemple les dommages accordés pour douleurs et souffrance ou encore les dommages-intérêts accordés pour atteinte à la réputation).

Plusieurs facteurs peuvent être considérés lorsque la Cour doit déterminer si les dommages subis sont réellement irréparables et il est inutile de tenter d'en faire une liste exhaustive. A titre d'exemple seulement, la perte irrécupérable par la partie demanderesse d'une partie de son marché a été jugée irréparable³⁰.

La conséquence certaine d'une approche plus sévère au niveau de l'étude des dommages irréparables (condition essentielle à l'émission d'une injonction interlocutoire, que la requête soit présentée à la Cour fédérale ou à la Cour supérieure) sera sans aucun doute que les parties devront porter une attention particulière à cet aspect de la preuve. Il a longtemps été suffisant d'alléguer la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle pour convaincre la Cour de l'existence de dommages irréparables potentiels. Ce n'est certes plus le cas.

C) - LA BALANCE DES INCONVENIENTS

Le critère de la répartition des inconvénients entre les parties est souvent confondu avec le critère de dommages irréparables. Dans l'affaire *Turbo Resources Ltd.*, la Cour a rappelé qu'il doit être tenu compte de la répartition des inconvénients que lorsque le redressement en dommages-intérêts pouvant s'offrir à l'une ou l'autre des parties est douteux. Ainsi, dans l'affaire *R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipment Co.*³¹ la Cour a refusé d'émettre l'injonction interlocutoire principalement au motif qu'une telle injonction

aurait été synonyme de faillite pour la partie défenderesse. Rappelons, conformément aux principes énoncés par le juge Owen dans l'affaire *Kanatewat* que si la preuve est faite que le requérant a un droit clair à l'injonction et qu'il subirait des dommages irréparables si elle n'était pas accordée, la Cour n'a pas à considérer la balance des inconvénients³².

Répartir les inconvénients entre les parties est aussi difficile (et jusqu'à un certain point subjectif) que de déterminer l'irréparabilité du dommage. Chaque cas est un cas d'espèce et encore une fois, il est inutile de tenter de dresser une liste exhaustive de tous les facteurs pouvant être pertinents. Pour mesurer les inconvénients, la Cour considérera le nombre de personnes qui seront affectées par l'émission ou le refus de l'injonction interlocutoire, les conséquences purement financières, les répercussions de l'injonction interlocutoire à d'autres personnes non parties au litige ainsi que toute autre considération pouvant être pertinente au cas en litige. Avant tout, le recours de l'injonction interlocutoire doit rester flexible³³.

III - **L'URGENCE**

En cas d'urgence, l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire peut être requise de la Cour. Les critères donnant ouverture à l'injonction provisoire sont les mêmes mais le fardeau de preuve est beaucoup plus élevé.

L'obtention d'une injonction provisoire devant la Cour fédérale est régie par le paragraphe 2 de la règle 469 des Règles de la cour fédérale. L'article 753 c.p.c. joue le même rôle dans la province de Québec. Ce type d'injonction est accordé pour une période limitée, en principe dix jours. La partie demanderesse devra prouver l'existence d'un dommage irréparable et sérieux ne permettant pas d'attendre le déroulement des procédures ordinaires³⁴. Ainsi, dans Société Minière Louvem Inc. c. Aur Resources Inc.³⁵, le juge Larouche précise que:

"Les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable; s'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée" (p. 775)

Les tribunaux seront réticents à accorder l'injonction provisoirement puisque la partie défenderesse n'a pas encore eu l'occasion de répondre aux allégations de la partie qui la demande³⁶.

L'ordonnance d'injonction interlocutoire émise provisoirement peut être renouvelée en vertu de l'article 757 c.p.c.. Egalement, en vertu de l'article 754 c.p.c., si le dossier est incomplet lors de la présentation de la requête pour l'injonction interlocutoire, le tribunal peut rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties jusqu'à que soit entendue la requête en injonction interlocutoire.

L'ordonnance de sauvegarde n'est pas restreinte à une durée de dix jours. Ainsi, une ordonnance de sauvegarde incluant des conclusions en injonction ne saurait être émise sans que la partie défenderesse n'ait été entendue, si elle ne consent pas à cette ordonnance. Lorsque la Cour est saisie de la requête en injonction interlocutoire et que le dossier est incomplet, si elle désire substituer une ordonnance de sauvegarde à une ordonnance d'injonction provisoire, elle devra indiquer clairement, dans l'ordonnance de sauvegarde, la date rapprochée où il pourrait être disposé de la requête en injonction interlocutoire³⁷.

IV - CONCLUSION

Le recours à l'injonction interlocutoire a bien évolué au cours des dernières années en matière de propriété intellectuelle. Généralement moins sévère à l'égard de la preuve du droit que la partie demanderesse cherche à faire reconnaître, le tribunal exige maintenant une preuve de dommages irréparables réels et tangibles et ces dommages ne seront plus présumés dès que la contrefaçon sera prouvée, même s'il s'agit d'un cas de "copiage" flagrant. Toutefois, il est important de rappeler que le recours à l'injonction interlocutoire est un recours en équité et que le juge qui entend la requête jouit d'une grande discrétion. Pour ces raisons, l'application des principes reconnus ne se traduit pas nécessairement par une constance absolue dans les motifs des décisions rendues.

NOTES

- 1 Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) c. P-4, art. 42;
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985) c. T-13, art. 19;
Loi sur les droits d'auteur, L.R.C. (1985) c. C-42, art. 3;
Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985) c. I-9, art. 11;
- 2 L.R.C. (1985) c. F-7;
- 3 Loi sur les brevets, art. 43;
Loi sur les marques de commerce, art. 54;
Loi sur les droits d'auteur, art. 53;
Loi sur les dessins industriels, art. 7.
- 4 C.R.C. 1978, c. 663.
- 5 Cutter Ltd. c. Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. (1980) 47 C.P.R. (2d), 53 à la page 55. Cette décision de la Cour fédérale, section de première instance était fondée sur l'arrêt Lido Industrial Products Ltd. -vs- Melnor Mfg Ltd. (1968) S.C.R., 769 dans laquelle la Cour suprême a même précisé que la règle s'appliquait lorsque la contrefaçon ou la validité était contestée. La décision rendue dans Cutter est toujours régulièrement citée avec approbation devant la Cour fédérale, section de première instance; Holgerson Dairies Inc. c. CRS Workers Cooperative Ltd. et al (1994) 52 C.P.R. (3d) 511, Inventions Morin Inc. c. Outils B.G.R. Inc. (1994) 55 C.P.R. (3d) 75, Dek-Block Ontario Ltd. c. Groupe Permacon Inc. (1994) 57 C.P.R. (3d) 362.
- 6 (1975) 1 All.E.R., 504 (H.L.)
- 7 (1989) F.C. 451 (CAF)
- 8 Supra note 7, p. 468
- 9 Supra note 7, p. 467
- 10 102558 Canada Ltée c. 114524 Canada Inc. (1983) C.S. 1180. La Cour a accordé une injonction interlocutoire pour éviter que le jugement sur le fond devienne partiellement inefficace: "Si la requérante doit attendre le jugement au mérite pour faire respecter son droit apparent, l'intimée aura pu tirer profit de sa concurrence déloyale pour établir

son achalandage aux dépens de la requérante sans qu'il soit possible d'apprécier le dommage causé et le jugement final sera ainsi rendu du moins partiellement inefficace" (page 1185).

- 11 (1975) C.A. 166 (C.A. Québec)
- 12 (1984) 2 R.D.J. 321 (C.A. Québec)
- 13 La décision rendue dans *Kanatewat* n'a pas été citée par la Cour d'appel dans *Favre*. Malgré que la décision dans *Favre* soit maintenant souvent citée, c'est tout de même la décision rendue dans *Kanatewat* qui est suivie; Varnet Software Corp. c. Varnet K. Ltd. (1994) R.J.Q. 2755 (C.A. Québec), Fernand Gravel c. Fernand Gravel Assurance Inc. (1991) R.D.J. 147 (C.A. Québec)
- 14 Supra note 11, p. 183
- 15 Par exemple, dans Commodore Business Machines Ltd. c. 116722 Canada Inc. (1983) C.S. 1186, la Cour supérieure du Québec a accordé l'injonction sur la base d'une preuve de droit clair des requérants, sans s'attarder aux dommages irréparables ou à la balance des inconvénients.
- 16 Dans Pajar Production Ltée c. Capovilla J-E 82-1163 et Lafontaine c. Meunier-Tardif et al (1986) 11 C.P.R. (3d) 508 et Léomar S.R.L. c. Boutique Verri Uomo Canada Inc. (1986) 9 C.I.P.R. 124, la Cour a conclu à la non-existence du droit prétendument invoqué par la partie demanderesse, encore une fois sans s'attarder aux dommages irréparables ou à la balance des inconvénients. Tenter de catégoriser ainsi le droit de la partie demanderesse ne peut qu'inciter à la création de sous-catégories. Rarement le droit invoqué sera clair ou douteux.
- 17 Turbo Resources Ltd. c. Petro-Canada Inc. (1988) 3 F.C. 235 (première instance). Si l'injonction est susceptible de mettre fin au litige, la Cour recherchera la présence d'un droit apparent clair (strong prima facie case); Duomo Inc. c. Gifcraft Ltd. (1985) 1 C.P.R. (3d) 165, à la page 167, RJR - MacDonald Inc. c. Canada (P.G.) (1994) 1 R.C.S. 311, à la page 338
- 18 Supra note 7, p. 460
- 19 Supra note 7, pp. 473, 474

- 20 RJR - MacDonald Inc. c. Canada (P.G.) (1994) 1 R.C.S. 311, à la page 341. Le mot "irréparable" concerne davantage la nature du préjudice plutôt que son étendue.
- 21 Syntex Inc. c. Novopharm Ltd. (1991) 36 C.P.R. (3d) 129, Syntex Inc. c. Apotex Inc. (1991) 36 C.P.R. (3d) 139, Nature Co. c. Sci-Tech Educational Inc. (1992) 41 C.P.R. (3d) 359, Sports Authority Inc. c. Vineberg (1995) 61 C.P.R. (3d) 155
- 22 Supra note 21
- 23 (1993) 51 C.P.R. (3d) 292
- 24 (1985) 1 F.C., 190. Voir aussi R.S.M. International Activewear Inc. c. Quality Good I.M.D. Inc. (1994) 82 F.T.R. 104
- 25 L'injonction a été accordée pour limiter l'utilisation d'un programme d'ordinateurs
- 26 (1984) 73 C.P.R. (2d) 1
- 27 Voir également Overseas Enterprises Ltd. c. Feathers Publishing and Marketing Inc. (1990) 34 C.P.R. (3d) 78
- 28 Eli Lilly Co. v. Interpharm Inc. et al (1992) 42 C.P.R. (3d) 4; Merck & Co. Inc. et al c. Apotex Inc. (1994) 51 C.P.R. (3d) 170 à la page 182, Procter & Gamble Inc. et al c. Colgate Palmolive Canada Inc. (1995) 61 C.P.R. (3d) 160, à la page 172
- 29 Unitel Communications Inc. c. Bell Canada (1994) 56 C.P.R. (3d) 232, à la page 247
- 30 Procter and Gamble Inc. c. Colgate Palmolive Canada Inc. (supra note 28), p. 177
- 31 (1990) 31 C.P.R. (3d) 484
- 32 Compagnie d'assurances Standard Life c. Rouleau (1995), J-E 95-1189. Le juge Rochette a accordé l'injonction au motif que la preuve d'un

droit clair et d'un préjudice sérieux était suffisante, la répartition des inconvénients n'avait pas à être étudiée.

- 33 Turbo Resources Ltd. c. Petro-Canada Inc. (supra note 7), 474
- 34 Par exemple dans Gulf Islands Navigation Ltd. c. Seafarers Int'l Union of North America (1959) 18 D.L.R. (2d) 216, à la page 218, le juge Wilson a fait le commentaire suivant:
"The first enquiry to be made in all cases is - "why did you not give notice?" - and if the answer elicited does not reveal extraordinary urgency, the application must be refused."
- 35 (1990) R.J.Q. p. 772
- 36 Bien qu'en principe, l'émission d'une injonction interlocutoire peut être demandée avant signification à la partie adverse, en pratique il faut faire l'effort de prévenir cette dernière ou son procureur.
- 37 Natrel Inc. c. F. Berardini Inc. (1995) R.D.J. 383, à la page 387



